

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES ALSH EXTRASCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES (mercredis après-midi)

PRÉAMBULE

La Communauté de communes du bassin auterivain dispose de la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse. Elle exerce de ce fait des missions de création, d'entretien et de gestion d'accueils de loisirs sans hébergement qui offrent une solution d'accueil pour les enfants scolarisés.

Le présent Règlement concerne les ALSH : petites et grandes vacances ainsi que les mercredis après-midi (incluant le temps du repas). Il vise à définir les règles d'accueil de l'ensemble des ALSH du territoire intercommunal de la CCBA.

Il a vocation à être accessible à tous et pour ce faire il est affiché dans tous les ALSH et est disponible sur le site de la Communauté de communes du bassin auterivain.

Le(s) responsable(s) légal(ux) de l'enfant (personne ayant l'autorité parentale) s'engage(n,t) à prendre connaissance du Règlement de fonctionnement, à le signer et à s'y conformer sans aucune restriction, le Règlement pouvant lui être remis sur simple demande écrite.

DEFINITION D'UN ACCUEIL COLLECTIF A CARACTERE EDUCATIF DE MINEURS

Est défini comme un accueil collectif de mineurs, tout accueil éducatif d'un mineur, dès sa scolarisation, hors du domicile parental, avec ou sans hébergement, pendant les temps péri et extra scolaires.

Cet accueil nécessite un lien de rétribution entre la famille et la structure organisatrice. Il fonctionne sur les temps périscolaires les mercredis après-midi, et extra scolaires pendant les vacances scolaires.

En effet, par délibération n°2018-165 du conseil communautaire en date du 11 septembre 2018, la CCBA a défini l'intérêt communautaire au titre de la compétence action sociale sur les accueils de loisirs et leurs activités accessoires, les séjours courts et les séjours de vacances, destinés aux enfants de 3 à 12 ans sur les vacances scolaires et sur les temps des mercredis après-midi, quel que soit le mode de gestion. Le mercredi après-midi comprend le temps des repas du midi.

NATURE JURIDIQUE

L'Accueil Collectif à Caractère Éducatif de Mineurs **ACCEM** (ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement, dans le présent Règlement) n'a pas de personnalité morale. C'est une structure éducative habilitée par les services déconcentrés de l'État à accueillir de manière habituelle et collective des enfants pour des activités de loisirs, à l'exclusion de la formation. Celle-ci s'inscrit dans le champ du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette habilitation est accordée par le Préfet du département, sur proposition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports qui réalise les contrôles nécessaires (fonctionnement, pédagogie) en lien avec le Président du Conseil Départemental dont les services de la Protection Maternelle et Infantile contrôlent les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.



Cette habilitation est soumise à certaines conditions :

- ⇒ La présence d'un projet éducatif qui définit les principes de fonctionnement de l'accueil, les objectifs de l'action éducative des encadrants et précise les modalités d'information sur les conditions de déroulement de l'accueil
- ⇒ La présence d'une équipe d'animation qualifiée (direction et animation)
- ⇒ Le respect d'un taux d'encadrement (animateurs/enfants)
- ⇒ La présence d'un projet pédagogique élaboré par les équipes ALSH qui précise la nature et les modalités d'organisation des activités proposées, les caractéristiques des espaces utilisés et les modes de fonctionnement de l'équipe encadrante.

MISSIONS

- ⇒ Proposer dans un contexte de détente un espace privilégié et sécurisé de découverte, d'apprentissage, de prise de responsabilité, de développement de l'autonomie et de la créativité
- ⇒ Permettre la construction de relations différentes avec les adultes et la socialisation entre pairs
- ⇒ Faciliter l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté
- ⇒ Proposer des d'activités de qualité, cohérentes et complémentaires en ayant le souci de les inscrire dans la réalité locale en tenant compte des conditions et mode de vie des parents et de la vie associative du territoire

Les ALSH sont des services mis à la disposition des parents qui en font la demande (inscription et réservation).

ARTICLE 1 : Contractualisation

La Communauté de communes du bassin auterivain (CCBA) a décidé de déléguer la gestion des ALSH à un prestataire spécialisé dans le domaine de l'animation qui est responsable du fonctionnement de l'accueil.

ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture

Les ALSH fonctionnent :

- les mercredis après-midi sur les communes de : Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet, Maussac, Miremont, Venerque.
- Pendant les petites et grandes vacances, sur les sites de : Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Cintegabelle, Grépiac et Lagardelle-sur-Lèze.

Dans certains cas, (périodes de vacances ou situations spécifiques) des délocalisations ponctuelles pourront être réalisées sur d'autres sites.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission

Pour tous les enfants fréquentant l'ALSH, un dossier d'inscription unique et une fiche de renseignements doivent être intégralement complétés tous les ans et remis au personnel d'animation.

Toute modification en cours d'année concernant la fiche de renseignements doit être signalée par écrit au responsable de l'ALSH.

Les différentes rubriques des fiches sanitaires doivent être remplies avec le plus grand soin et transmises sans délai aux équipes d'animations. Elles constituent le lien entre les familles et l'équipe d'encadrement.

L'attestation de prise de connaissance et d'acceptation du Règlement de fonctionnement doit être complétée et signée par le(s) responsable(s) de(s) l'enfant(s).

Pour être accueilli à l'ALSH, l'enfant doit être scolarisé, propre et être à jour des vaccinations obligatoires tel que précisé dans la réglementation en vigueur.

De plus, il faut remplir au moins une des conditions suivantes :

- enfant scolarisé dans un établissement scolaire du territoire de la CCBA,
- famille résidant sur l'une des communes de la CCBA,
- un des parents travaillant sur l'une des communes de la CCBA.

Les enfants de moins de 3 ans, non scolarisés, ne sont pas accueillis à l'ALSH.

Accueil spécifique :

Tout enfant en situation d'handicap, quelle qu'en soit la nature, peut être accueilli au sein des ALSH, structures non spécialisées. Cet accueil entre dans le cadre de la réglementation générale des ACCEM, tant en matière de normes d'hygiène et de sécurité des locaux qu'en matière de condition d'organisation et de pratique des activités proposées.

Toutefois, il est nécessaire d'établir un protocole d'accueil avec les directeurs (trices) des structures pour permettre le meilleur accueil, ainsi qu'une bonne gestion de la vie quotidienne de l'enfant. Pour tout enfant bénéficiant d'un accompagnement individuel au sein de l'école, le dossier d'inscription comportera un projet d'accueil individualisé pour définir en amont le cadre de cet accueil afin d'assurer la plus grande cohérence éducative, d'établir un lien formel avec la MDPH 31 et/ou l'équipe de suivi médical et de prendre l'avis du référent scolaire désigné par la commission de suivi. L'accueil ne sera effectif qu'une fois le protocole validé par la direction de l'ALSH.

ARTICLE 4 : Protection des données

En application de l'article 34 de la loi n° 78-17 Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, les familles disposent d'un droit d'accès et de rectification sur les données qui les concernent. Ce droit peut être exercé à tout moment en contactant la CCBA par mail (coordination-enfancejeunesse@ccba31.fr) ou par courrier (CCBA - ZI Robert Lavigne - RD 820 - 31190 Auterive). Ces informations seront transmises par courrier postal à l'adresse indiquée lors de la dernière inscription de ou des enfants.

ARTICLE 5 : Responsabilité, temps de liaisons

L'équipe d'animation de l'ALSH est responsable des enfants dans l'enceinte des structures et sur les différents lieux d'activités. Elle est garante de la sécurité physique et morale des enfants.

Durant les temps ALSH, chaque parent, tuteur, personne ayant une décharge écrite, enseignants et personnel encadrant légal doit impérativement remettre l'(es) enfant(s) aux animateurs. Il est formellement interdit de déposer l'(es)enfant(s) sans une prise de contact directe (passage de relais) avec l'animateur.

Pour les départs durant les temps d'accueil, les parents, ou les personnes habilitées à venir chercher l'enfant, doivent signaler le départ de l'enfant à un membre de l'équipe d'animation et signer le registre de présence en précisant l'horaire du départ.

Il sera demandé aux parents de signer une décharge de responsabilité si leur(s) enfant(s) est (sont) confié(s) à une tierce personne majeure, munie d'une pièce d'identité, à la sortie du centre. Les sorties en cours d'après-midi ne sont tolérées que ponctuellement sur justificatif médical.

Les enfants ne doivent en aucun cas sortir seuls de l'établissement sauf sur présentation d'une autorisation manuscrite et signée du parent ou responsable légal.

ARTICLE 6 : Horaires d'accueil

Pour le bon fonctionnement des structures et afin de respecter les temps d'activités, il est demandé de respecter les horaires suivants :

- **Horaires d'accueil :**

En période de vacances scolaires :

1) Arrivées possibles jusqu'à 9h30 hors animations spécifiques (sorties, intervenant sur la structure...). En demi-journée, les arrivées se font de 13h30 à 14h hors animations spécifiques.

2) Sorties échelonnées de 11h30 à 12h et de 16h30 à 18h30, hors animations spécifiques.

Hors vacances scolaires :

Les enfants sont accueillis en ALSH à compter de 12h00.

Les sorties échelonnées sont autorisées à partir de 16h30 jusqu'à la fermeture de la structure, hors animations spécifiques.

Les sorties après le temps de repas seront possibles entre 13h30 et 14h sur demande écrite des familles et dans les conditions décrites à l'article 5. En revanche, la totalité de la demi-journée d'ALSH sera facturée.

/!\ : Un retard supérieur à 5 minutes après l'heure réglementaire de fermeture ALSH entraînera un avertissement oral ; un deuxième retard entraînera un avertissement écrit ; à partir du 3^e retard la somme de 20€ sera facturée à chaque retard.

ARTICLE 7 : Lieux d'accueil et contact des ALSH

Les mercredis de période scolaire, les temps d'ALSH sont organisés, dans la mesure du possible, sur chaque commune afin d'éviter au maximum le transport des enfants.

ARTICLE 8 : Inscription, tarifs et facturation

A/ L'inscription :

Une fiche d'inscription doit obligatoirement être remplie pour chaque enfant :

- par période pour les vacances scolaires,
- par période ou à l'année pour les mercredis.

Ces fiches sont à la disposition des familles sur :

- les ALSH
- le site internet de la CCBA
- le portail Famille

Lorsqu'une sortie payante est prévue par l'ALSH, les enfants ne participant pas à cette sortie seront accueillis sur le centre.

Toute annulation ou modification d'inscription à l'ALSH se fait à l'avance par écrit, au plus tard le lundi à 10h pour les mercredis et 5 jours ouvrés avant pour les petites vacances.

Pour les vacances d'été, le service organisera les inscriptions sur 2 semaines en juin et toute annulation ou modification doit être réalisée au minimum 10 jours ouvrés à l'avance (soit 2 semaines).